

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1948)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1948

Rapport de la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'introduction de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération.

(Février 1948)

A la votation du 8 février 1948, le peuple a repoussé la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et modification de la loi concernant la taxe des successions et donations. Il faut admettre que ce rejet est imputable au second objet de la loi.

On doit évidemment s'incliner devant cette décision du souverain. Par ailleurs, il est indispensable de soumettre le plus tôt possible aux citoyens un nouveau projet, la loi fédérale étant en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier et le canton ne pouvant pas se soustraire aux tâches qu'elle comporte. Au surplus, la chose en soi répond entièrement à la volonté clairement manifestée par le peuple le 6 juillet 1947 à l'endroit de la loi fédérale. Et du moment que dans notre canton, le nécessaire ne peut être fait que par voie législative, il est impossible d'attendre quant à une nouvelle présentation de la loi introductory.

Ce sont les questions d'ordre organique qu'il s'agit de régler dans la loi. Elles forment l'objet des chapitres I à IV, tels qu'ils ont été soumis au vote populaire. Il n'y a rien à changer à cette rédaction.

Du chapitre V («Financement») ne peuvent être conservés que les art. 29 et 30, visant la répartition des frais entre l'Etat et les communes. Les dispositions finales et transitoires ne subissent aucun changement.

Le problème du financement des prestations cantonales devra faire l'objet d'une loi particulière et n'est donc plus traité dans le présent projet.

Pour le surplus, nous renvoyons à ce que disait le message pour la votation du 8 février 1948, chapitre A «Organisation» et chapitre B «Financement», en tant qu'il s'agit du n° I, paragr. 1 à 4 (principes selon les art. 103 et suivants de la loi fédérale concernant l'assurance vieillesse et survivants).

Berne, le 13 février 1948.

*Le directeur
de l'économie publique,
Dr Gafner.*

Projet du Conseil-exécutif

du 13 février 1948.

LOI
portant
**introduction de la loi fédérale
sur l'assurance vieillesse et survivants.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 100 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance vieillesse et survivants (désignée ci-après par LAVS);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre premier.

Caisse de compensation.

I. Caisse *Art. 1.* Sous la désignation de « Caisse de compensation cantonale du Canton de Berne » (CCB), il est établi une institution publique de caractère autonome, 1^o Etablissement avec siège à Berne.

La caisse a personnalité morale et fortune propres.

2^o Tâches. *Art. 2.* La caisse pourvoit:

- 1^o aux tâches que lui assignent les prescriptions du droit fédéral en matière d'assurance-vieillesse et survivants;
- 2^o à la protection des militaires conformément aux dispositions sur la matière;
- 3^o au versement d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes selon les dispositions y relatives.

Un décret du Grand Conseil peut, avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 63, paragr. 4, LAVS), confier d'autres tâches encore à l'institution.

3^o Organisation. *Art. 3.* La Caisse de compensation est dirigée par le chef de l'Office cantonal des assurances en qualité de gérant.

L'adjoint de l'Office remplace le gérant en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. Le gérant représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement de ses tâches.

La gestion de la caisse fait l'objet d'un règlement de la Direction de l'économie publique.

Art. 5. Comme organes auxiliaires et d'exécution de la caisse, il est créé des agences dans les communes ainsi que pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

Leurs obligations sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

La Caisse de compensation édicte les prescriptions de service générales qu'exigent la gestion et la comptabilité des agences. Elle peut aussi donner à ces dernières les instructions nécessaires dans des cas particuliers.

Les agences doivent en tout temps laisser la caisse prendre connaissance de leurs installations, livres et registres, de même que lui fournir les justifications et relevés requis dans l'intérêt de la gestion.

Art. 6. Les conseils municipaux édictent au sujet de l'aménagement des agences, conformément aux prescriptions sur la matière, un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La création, la desservance et la gestion d'une agence constituent une tâche communale (art. 2, n° 1, de la loi sur l'organisation communale).

Pour la tenue d'une agence, plusieurs communes peuvent former une association (art. 67 de la loi précitée). La Direction de l'économie publique favorisera la fondation de pareils groupements.

Art. 7. Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une agence particulière de la CCB (art. 65, paragr. 3, LAVS).

Le personnel d'autres établissements et entreprises ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à cette agence par décision du Conseil-exécutif.

Un arrêté de ce dernier fixe l'organisation de l'agence.

Art. 8. Afin de couvrir les frais d'administration, la Caisse de compensation perçoit des contributions particulières des employeurs, personnes à activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui lui sont affiliés.

Ces contributions sont levées sous forme de cotisations fixes et de suppléments en pourcent des cotisations ordinaires des assujettis. Elles sont graduées suivant la capacité financière de ces derniers. Les principes et modalités de leur fixation sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'art. 69, paragr. 2, LAVS (subsidies de la Confédération) est réservé.

En tant que les dites contributions, déduction faite des allocations selon l'art. 9 de la présente loi, ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration de la Caisse de compensation, l'Etat supportera la différence.

II. Agences.
1° Généralités.

2° Dans les communes.

3° Pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

III. Couverture des frais d'administration.

1° Caisse de compensation.

2^e Allocations aux agences. *Art. 9.* La CCB verse aux communes des allocations pour frais d'administration de leurs agences. Elle en verse de même une à l'Etat pour l'agence du personnel cantonal.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le genre et le montant de ces indemnités.

IV. Surveillance. *Art. 10.* La surveillance de la Caisse de compensation et des agences est exercée par le Conseil-exécutif. L'autorité compétente pour présenter des propositions ou ordonner des mesures urgentes est la Direction de l'économie publique.

2^e Agences des communes. *Art. 11.* Les communes et associations de communes fixent dans leurs règlements (art. 6 ci-dessus) les modalités de la surveillance du personnel de leurs agences. Les art. 60 à 62 de la loi sur l'organisation communale sont réservés.

V. Responsabilité. *Art. 12.* Les organes de la Caisse de compensation et des agences, ainsi que leur personnel 1^e Réparation auxiliaire, répondent de tous dommages résultant de dommages d'actes punissables, de la violation intentionnelle ou par négligence grave de prescriptions en vigueur, ou d'une gestion défectueuse.

Relativement aux fonctionnaires désignés par les communes et associations de communes, fait règle l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

S'il est actionné par la Confédération en couverture de dommages (art. 70 LAVS), le canton a droit de récupération au sens des paragr. 1 et 2 ci-dessus.

Les prétentions à réparation de dommages feront l'objet d'une action devant le juge civil ordinaire. La direction de la CCB a qualité pour l'intenter en vertu d'une autorisation de la Direction de l'économie publique.

2^e Sanctions disciplinaires. *Art. 13.* Les manquements aux devoirs officiels des fonctionnaires nommés par le Conseil-exécutif ou la direction de la Caisse de compensation, sont réprimés disciplinairement en conformité des dispositions sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

Le personnel des agences nommé par les communes ou associations de communes est soumis au régime disciplinaire statué dans le règlement de la commune, soit de l'association, et dans la loi sur l'organisation communale.

Chapitre 2.

Revision et contrôle.

Revision; contrôle des employeurs. *Art. 14.* La revision de la CCB et des agences de même que le contrôle des employeurs sont réglés conformément aux dispositions fédérales par ordonnance du Conseil-exécutif.

Chapitre 3.

Contentieux.

Art. 15. Les recours formés contre les décisions de la CCB et des caisses de compensation professionnelles selon art. 84 et 85 LAVS, de même que les actions des caisses de compensation à teneur de l'art. 52 LAVS, sont jugés par le Tribunal administratif. Celui-ci constituera ses chambres en ayant équitablement égard aux divers groupes d'assurés de la partie allemande et de la partie française du canton.

1^o Autorité cantonale de recours.

Art. 16. Le recours sera présenté par écrit, dans les 30 jours dès notification de la décision en cause, à la caisse de compensation qui a rendu cette décision.

2^o Recours.

Il énoncera les conclusions du recourant et les motifs à l'appui.

Une représentation par des personnes dûment légitimées, pour lesquelles la qualité d'avocat n'est pas requise, est autorisée.

Art. 17. La caisse de compensation transmet le mémoire de recours, avec toutes les pièces s'y rapportant et un rapport, au Tribunal administratif. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

3^o Enquête.

Le président du Tribunal administratif procède d'office à l'enquête nécessaire.

En cas de tardiveté du recours, le président statue sur les motifs d'excuse éventuellement invoqués. Il rend à défaut une décision d'irrecevabilité.

L'inobservation du délai pour cause de maladie, de service militaire, d'absence du pays ou d'autres empêchements sérieux, est excusable. Le recours doit, en pareil cas, être formé dans les 10 jours dès la disparition de l'empêchement, avec preuve quant au motif d'excuse invoqué.

Art. 18. Le Tribunal administratif n'est pas lié par les conclusions du recourant. Il prononce sur la base des faits établis par l'enquête.

4^o Prononcé.

L'arrêt est notifié, par écrit et brièvement motivé, au recourant, à la caisse de compensation et à l'Office fédéral des assurances sociales. L'expédition destinée au recourant énoncera la possibilité d'interjeter appel à teneur de l'art. 86 LAVS, le délai et les formalités à observer, ainsi que le lieu où le mémoire d'appel doit être présenté.

5^o Frais.

Art. 19. La procédure du recours est gratuite. Les frais officiels et un émolumant de justice d'au maximum fr. 500.— peuvent toutefois être mis à la charge du recourant en cas de recours téméraire ou formé à la légère.

6^o Dispositions générales.

Art. 20. Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables au surplus par analogie.

II. Pénalités. *Art. 21.* Les délits, contraventions et infractions spécifiés aux art. 87 et 89 LAVS sont liquidés par le juge ordinaire conformément au Code de procédures pénale bernois.

2^e Manquements aux prescriptions d'ordre. *Art. 22.* Les amendes d'ordre prévues à l'art. 91 LAVS sont infligées par le gérant de la Caisse de compensation.

La procédure est régie par les dispositions qu'édicte le Conseil fédéral.

Le prononcé peut être porté devant le Tribunal administratif conformément à l'art. 16 ci-dessus.

Chapitre 4.

Dispositions diverses.

I. Obligation de renseigner. *Art. 23.* Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus, à l'égard de la Caisse

1^e des organismes de compensation et des agences, de fournir gratuitement à titre officiel les renseignements et pièces requis, de délivrer des extraits de procès-verbaux, registres et autres actes, de même de prêter tout autre concours juridique.

Les registres d'impôt, en particulier, seront mis à disposition et on en délivrera les extraits nécessaires.

2^e des assujettis aux cotisations et bénéficiaires de rentes; *Art. 24.* Les assujettis aux cotisations et bénéficiaires de rentes doivent fournir à la Caisse de compensation et aux agences tous renseignements utiles et leur présenter les pièces s'y rapportant.

L'assujetti peut être cité pour être entendu et il doit alors répondre de façon vérifique aux questions qui lui sont posées.

3^e de tiers. *Art. 25.* Les tiers ont l'obligation de renseigner la Caisse de compensation et les agences dans la mesure où ils y sont tenus pour la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

II. Remise de cotisations. *Art. 26.* La cotisation prévue à l'art. 11, paragr. 2, LAVS est à la charge de la commune du domicile de l'assuré.

1^e Prestation communale. *Art. 27.* Les demandes de remise selon l'art. 11, paragr. 2, LAVS sont soumises pour avis au conseil municipal du domicile de l'assuré.

III. Exemption du timbre. *Art. 28.* Toutes les pièces établies ou employées en matière d'assurance vieillesse et survivants, en particulier les demandes et recours, sont franches de timbre.

Chapitre 5.

Répartition des frais entre l'Etat et les communes.

Art. 29. La contribution du canton de Berne à l'assurance vieillesse et survivants d'après les art. 103 et suivants LAVS, est fournie pour les deux tiers par l'Etat et pour un tiers par l'ensemble des communes municipales. Principe.

Art. 30. La quote-part de chaque commune se calcule en ayant égard à la capacité contributive par tête du population, à la quotité d'impôt et au montant des rentes afférant à la commune, mais fait au minimum le 20 % et au maximum le 40 % de la part du canton au dit montant des rentes. Quote-part communale.

Chapitre 6.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 31. L'art. 34 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est complété ainsi qu'il suit: Modification de la loi sur les impôts.

h) les cotisations légales de l'assurance vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation.

Art. 32. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948. I. Entrée en vigueur et application.

Le Conseil-exécutif établira par ordonnance les dispositions d'application nécessaires.

Art. 33. Les dispositions et mesures de la Caisse de compensation (art. 101, paragr. 2, LAVS) édictées pour l'application provisoire de l'assurance à terme de l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 juillet 1947, demeurent valides. Elles seront cependant mises en harmonie, pour autant qu'il est nécessaire, avec la présente loi et les actes législatifs d'exécution. II. Dispositions transitoires.

Berne, le 13 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 10 février 1948.

Crédits supplémentaires

pour l'année 1947.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'à fin 1947, accordé les crédits supplémentaires suivants:

II. Administration judiciaire.

Fr.

L. 1. Administration de district; mobilier 11 000.—

Ameublement des nouveaux tribunaux de Berne. — Arrêté n° 6398 du 12 novembre 1947.

VI. Instruction publique.

D. 176. Enseignement ménager; écoles complémentaires privées 21 500.—

Subside extraordinaire de fr. 20 000.— pour le déficit de 1947 de l'Ecole normale ménagère de Berne, Fischerweg 3. — Arrêté n° 6315 du 7 novembre 1947.

VIII. Assistance publique.

J. 2. Lutte contre l'alcoolisme 30 000.—

Appui plus large en faveur d'organisations s'occupant directement de la lutte anti-alcoolique. — Arrêté n° 1559 du 18 mars 1947.

A reporter 62 500.—

	Fr.
Report	62 500.—

IX b. Service sanitaire.

A. 3. Frais de bureau de la Direction 19 989.—

Frais de transfert à la Metzgergasse 1; aménagement du bureau du directeur et des autres locaux. — Arrêté n^o 6012 du 24 octobre 1947.

X a. Travaux publics.

D. 1. Constructions nouvelles et transformations 90 700.—

a) Centrale téléphonique de la Maternité; extension. — Arrêté n^o 6020 du 24 octobre 1947 20 000.—

*b) Transfert du local de car-
tonnage de l'Ecole nor-
male de Hofwil au gale-
tas, afin d'obtenir de nou-
veaux locaux scolaires. —
Arrêté n^o 6203 du 4 no-
vembre 1947* 18 000.—

*c) Aménagement d'une ca-
bine étanche au bruit
dans la Clinique d'otolo-
gie de l'Hôpital de l'Ile. —
Arrêté n^o 6690 du 28 no-
vembre 1947* 4 000.—

*d) Aménagement d'un poste
de police à l'Hôtel des
Halles de Porrentruy. —
Arrêté n^o 6833 du 5 dé-
cembre 1947* 30 000.—

*e) Transformation de 3 lo-
caux à l'Institut de phar-
macologie. — Arrêté n^o
6950 du 12 décembre 1947* 18 700.—

Ensemble 90 700.—

Catégorie I, total 173 189.—

II.

En vertu de l'art. 29, paragr. 3, de la loi sur l'administration des finances de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

VI. Instruction publique.

B. 8. Université; instituts et cliniques 112 000.—

Installation d'appareils d'irradiations profondes à l'institut Röntgen. — Arrêté n^o 3804 du 1^{er} juillet 1947.

A reporter 112 000.—

Fr.
Report 112 000.—

VIII. Assistance publique.

<i>E. Foyers d'éducation de district et privés; subsides</i>	100 000.—
Subventions supplémentaires pour 1947 à 10 établissements privés. —	
Arrêté n° 5858 du 17 octobre 1947.	
Catégorie II, total	<u>212 000.—</u>

Récapitulation :

Catégorie I. Constat	173 189.—
Catégorie II. Allocation	<u>212 000.—</u>
Total	<u>385 189.—</u>

Berne, 10 février 1948.

*Le directeur des finances,
Siegenthaler.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, 10 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 10 février 1948.

Arrêté du Grand Conseil

portant

**admission du chancelier de l'Eglise réformée
dans la Caisse de prévoyance du personnel
de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Le chancelier de l'Eglise nationale réformée-évangélique du canton de Berne est admis dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat en application de l'art. 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920 régissant cette institution, dont les dispositions lui sont applicables par analogie. Les contributions dues à la Caisse aux termes des art. 53, 55 et 60 du décret précité sont à la commune charge du Conseil synodal et de l'assuré.

2^o Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 16 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 24 février 1948.

LOI

portant

**introduction de la loi fédérale
sur l'assurance vieillesse et survivants.****Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu l'art. 100 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance vieillesse et survivants (désignée ci-après par LAVS) ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre premier.**Caisse de compensation.**

Art. 1. Sous la désignation de « Caisse de compensation du Canton de Berne » (CCB), il est établi une institution publique de caractère autonome, avec siège à Berne.

I. Caisse cantonale de compensation.
1^o Etablissement.

La caisse a personnalité morale et fortune propres.

Art. 2. La caisse pourvoit:

2^o Tâches.

- 1^o aux tâches que lui assignent les prescriptions du droit fédéral en matière d'assurance-vieillesse et survivants ;
- 2^o à la protection des militaires conformément aux dispositions sur la matière ;
- 3^o au versement d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes selon les dispositions y relatives.

Un décret du Grand Conseil peut, avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 63, paragr. 4, LAVS), confier d'autres tâches encore à l'institution.

Art. 3. La Caisse de compensation est dirigée par le chef de l'Office cantonal des assurances en qualité de gérant.

3^o Organisation.

L'adjoint de l'Office remplace le gérant en cas d'absence ou d'empêchement.

4^o Gestion.

Art. 4. Le gérant représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement de ses tâches.

La gestion de la caisse fait l'objet d'un règlement de la Direction de l'économie publique.

II. Agences.

1^o Généralités.

Art. 5. Comme organes auxiliaires et d'exécution de la caisse, il est créé des agences dans les communes ainsi que pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

Leurs obligations sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

La Caisse de compensation édicte les prescriptions de service générales qu'exigent la gestion et la comptabilité des agences. Elle peut aussi donner à ces dernières les instructions nécessaires dans des cas particuliers.

Les agences doivent en tout temps laisser la caisse prendre connaissance de leurs installations, livres et registres, de même que lui fournir les justifications et relevés requis dans l'intérêt de la gestion.

2^o Dans les communes.

Art. 6. Les conseils municipaux édictent au sujet de l'aménagement des agences, conformément aux prescriptions sur la matière, un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La création, la desservance et la gestion d'une agence constituent une tâche communale (art. 2, n^o 1, de la loi sur l'organisation communale).

Pour la tenue d'une agence, plusieurs communes peuvent former une association (art. 67 de la loi précédente). La Direction de l'économie publique favorisera la fondation de pareils groupements.

3^o Pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

Art. 7. Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une agence particulière de la CCB (art. 65, paragr. 3, LAVS).

Le personnel d'autres établissements et entreprises ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à cette agence par décision du Conseil-exécutif.

Un arrêté de ce dernier fixe l'organisation de l'agence.

III. Couverture des frais d'administration.

1^o Caisse de compensation.

Art. 8. Afin de couvrir les frais d'administration, la Caisse de compensation perçoit des contributions particulières des employeurs, personnes à activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui lui sont affiliés.

Ces contributions sont levées sous forme de cotisations fixes et de suppléments en pourcent des cotisations ordinaires des assujettis. Elles sont graduées suivant la capacité financière de ces derniers. Les principes et modalités de leur fixation sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'art. 69, paragr. 2, LAVS (subsides de la Confédération) est réservé.

En tant que les dites contributions, déduction faite des allocations selon l'art. 9 de la présente loi, ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration de la Caisse de compensation, l'Etat supportera la différence.

Art. 9. La CCB verse aux communes des allo-^{2º} Allocations cations pour frais d'administration de leurs agences. aux agences. Elle en verse de même une à l'Etat pour l'agence du personnel cantonal.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le genre et le montant de ces indemnités.

Art. 10. La surveillance de la Caisse de compensation et des agences est exercée par le Conseil-exécutif. L'autorité compétente pour présenter des propositions ou ordonner des mesures urgentes est la Direction de l'économie publique.

IV. Surveillance.

1º Généralités.

Art. 11. Les communes et associations de communes fixent dans leurs règlements (art. 6 ci-dessus) les modalités de la surveillance du personnel de leurs agences. Les art. 60 à 62 de la loi sur l'organisation communale sont réservés.

2º Agences des communes.

Art. 12. Les organes de la Caisse de compensation et des agences, ainsi que leur personnel auxiliaire, répondent de tous dommages résultant d'actes punissables, de la violation intentionnelle ou par négligence grave de prescriptions en vigueur, ou d'une gestion défectueuse.

V. Responsabilité.

1º Réparation de dommages.

Relativement aux fonctionnaires désignés par les communes et associations de communes, fait règle l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

S'il est actionné par la Confédération en couverture de dommages (art. 70 LAVS), le canton a droit de récupération au sens des paragr. 1 et 2 ci-dessus.

Les prétentions à réparation de dommages feront l'objet d'une action devant le juge civil ordinaire. La direction de la CCB a qualité pour l'intenter en vertu d'une autorisation de la Direction de l'économie publique.

2º Sanctions disciplinaires.

Art. 13. Les manquements aux devoirs officiels des fonctionnaires nommés par le Conseil-exécutif ou la direction de la Caisse de compensation, sont réprimés disciplinairement en conformité des dispositions sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

Le personnel des agences nommé par les communes ou associations de communes est soumis au régime disciplinaire statué dans le règlement de la commune, soit de l'association, et dans la loi sur l'organisation communale.

Chapitre 2.

Revision et contrôle.

Art. 14. La revision de la CCB et des agences de même que le contrôle des employeurs sont réglés conformément aux dispositions fédérales par ordonnance du Conseil-exécutif.

Revision ; contrôle des employeurs.

Contentieux.

I. Contentieux *Art. 15.* Les recours formés contre les décisions administratif de la CCB et des caisses de compensation pro-

1^o Autorité cantonale de recours. fessionnelles selon art. 84 et 85 LAVS, de même que les actions des caisses de compensation à teneur de l'art. 52 LAVS, sont jugés par le Tribunal administratif. Celui-ci constituera ses chambres en ayant équitablement égard aux divers groupes d'assurés de la partie allemande et de la partie française du canton.

2^o Recours. *Art. 16.* Le recours sera présenté par écrit, dans les 30 jours dès notification de la décision en cause, à la caisse de compensation qui a rendu cette décision.

Il énoncera les conclusions du recourant et les motifs à l'appui.

Une représentation par des personnes dûment legitimées, pour lesquelles la qualité d'avocat n'est pas requise, est autorisée.

3^o Enquête. *Art. 17.* La caisse de compensation transmet le mémoire de recours, avec toutes les pièces s'y rapportant et un rapport, au Tribunal administratif. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Le président du Tribunal administratif procède d'office à l'enquête nécessaire.

En cas de tardiveté du recours, le président statue sur les motifs d'excuse éventuellement invoqués. Il rend à défaut une décision d'irrecevabilité.

L'inobservation du délai pour cause de maladie, de service militaire, d'absence du pays ou d'autres empêchements sérieux, est excusable. Le recours doit, en pareil cas, être formé dans les 10 jours dès la disparition de l'empêchement, avec preuve quant au motif d'excuse invoqué.

4^o Prononcé. *Art. 18.* Le Tribunal administratif n'est pas lié par les conclusions du recourant. Il prononce sur la base des faits établis par l'enquête.

L'arrêt est notifié, par écrit et brièvement motivé, au recourant, à la caisse de compensation et à l'Office fédéral des assurances sociales. L'expédition destinée au recourant énoncera la possibilité d'interjeter appel à teneur de l'art. 86 LAVS, le délai et les formalités à observer, ainsi que le lieu où le mémoire d'appel doit être présenté.

5^o Frais. *Art. 19.* La procédure du recours est gratuite. Les frais officiels et un émolumant de justice d'au maximum fr. 500. — peuvent toutefois être mis à la charge du recourant en cas de recours téméraire ou formé à la légère.

6^o Dispositions générales. *Art. 20.* Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables au surplus par analogie.

Art. 21. Les délits, contraventions et infractions II. Pénalités. spécifiés aux art. 87 et 89 LAVS sont liquidés par 1^o Délits, conforme- le juge ordinaire conformément au Code de pro- traventions et cédure pénale bernois. infractions.

Art. 22. Les amendes d'ordre prévues à l'art. 91 2^o Manque- LAVS sont infligées par le gérant de la Caisse de ments aux compensa- prescriptions d'ordre.

La procédure est régie par les dispositions qu'édicte le Conseil fédéral.

Le prononcé peut être porté devant le Tribunal administratif conformément à l'art. 16 ci-dessus.

Chapitre 4.

Dispositions diverses.

Art. 23. Les autorités et fonctionnaires de l'Etat I. Obligation et des communes sont tenus, à l'égard de la Caisse de renseigner: de compensation et des agences, de fournir gra- 1^o des or- tuitement à titre officiel les renseignements et ganes publics; pièces requis, de délivrer des extraits de procès- verbaux, registres et autres actes, de même de prêter tout autre concours juridique.

Les registres d'impôt, en particulier, seront mis à disposition et on en délivrera les extraits nécessaires.

Art. 24. Les assujettis aux cotisations et béné- 2^o des assu- ficiaires de rentes doivent fournir à la Caisse de jettis aux coti- compensation et aux agences tous renseignements sations et des bénéficiaires utiles et leur présenter les pièces s'y rapportant. de rentes;

L'assujetti peut être cité pour être entendu et il doit alors répondre de façon vérifique aux questions qui lui sont posées.

Art. 25. Les tiers ont l'obligation de renseigner 3^o de tiers. la Caisse de compensation et les agences dans la mesure où ils y sont tenus pour la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 26. La cotisation prévue à l'art. 11, paragr. II. Remise de 2, LAVS est à la charge de la commune du domi- cotisations. cile de police de l'assuré. 1^o Prestation communale.

Art. 27. Les demandes de remise selon l'art. 11, 2^o Préavis. paragr. 2, LAVS sont soumises pour avis au conseil municipal du domicile de police de l'assuré.

Art. 28. Toutes les pièces établies ou employées III. Exemp- en matière d'assurance vieillesse et survivants, en tion du particulier les demandes et recours, sont franches timbre.

Répartition des frais entre l'Etat et les communes.**Principe.**

Art. 29. La contribution du canton de Berne à l'assurance vieillesse et survivants d'après les art. 103 et suivants LAVS, est fournie pour les deux tiers par l'Etat et pour un tiers par l'ensemble des communes municipales.

Quote-part communale.

Art. 30. La quote-part de chaque commune se calcule en ayant égard à la capacité contributive par tête du population, à la quotité d'impôt et au montant des rentes afférant à la commune, mais fait au minimum le 20 % et au maximum le 40 % de la part du canton au dit montant des rentes.

Dispositions finales et transitoires.**Modification de la loi sur les impôts.**

Art. 31. L'art. 34 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est complété ainsi qu'il suit:

h) les cotisations légales de l'assurance vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation.

I. Entrée en vigueur et application.

Art. 32. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Le Conseil-exécutif établira par ordonnance les dispositions d'application nécessaires.

II. Dispositions transitoires.

Art. 33. Les dispositions et mesures de la Caisse de compensation (art. 101, paragr. 2, LAVS) édictées pour l'application provisoire de l'assurance à terme de l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 juillet 1947, demeurent valides. Elles seront cependant mises en harmonie, pour autant qu'il est nécessaire, avec la présente loi et les actes législatifs d'exécution.

Berne, le 24 février 1948.

Au nom du Grand Conseil:

Le vice-président,
H. Hofer.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 16 avril 1948.

Arrêté du Grand Conseil

concernant les

**subventions aux cliniques de l'Hôpital de l'Ile
à Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 4, paragr. 2, de la loi du 29 octobre 1899 concernant les subventions de l'Etat pour les hôpitaux publics;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Conformément à l'art. 3, paragr. 3, de la convention passée le 19 novembre 1923 entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'hôpital de l'Ile, il sera versé à celle-ci dès le 1^{er} janvier 1948 une subvention annuelle de fr. 62 000.— pour l'entretien des constructions édifiées depuis l'année 1924 à l'usage des cliniques dudit hôpital et dont le coût s'est élevé à fr. 6 200 000.—. Le subside de fr. 10 750.— payé jusqu'ici pour l'entretien des bâtiments construits avant l'année 1923 continuera d'être alloué.

2^o L'art. 11, paragr. 1, de la convention susmentionnée est modifié ainsi qu'il suit: «L'Etat bonifie à la Corporation de l'Ile une somme forfaitaire de fr. 600 000.— par an pour le service de l'ensemble des cliniques».

Berne, 16 avril 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 20 février 1948.

Décret

portant

création d'une 3^{ème} place de pasteur dans la paroisse réformée française de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée française de Bienne une 3^{me} place de pasteur.

Celle-ci est assimilée aux places existantes en ce qui concerne les droits et devoirs du titulaire.

Art. 2. L'Etat assume à l'égard de ce troisième pasteur les prestations suivantes: le traitement en espèces, ainsi qu'une indemnité de logement et de chauffage, le tout en conformité des prescriptions sur la matière.

Art. 3. Dès que le nouveau poste sera pourvu d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement d'un vicaire de la paroisse réformée française cessera d'être versée.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, 20 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 19 novembre 1946.

LOI

concernant

le désendettement de domaines agricoles.**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles, désignées ci-après par LF;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre 1^{er}.**Mesures générales en vue de prévenir un surendettement agraire.**

Article premier. Le préfet dans le district du- *A. Autorités.*
quel le domaine ou les biens-fonds sont situés en- *a) Préfet.*
tièrement, ou principalement quant à la valeur, est
compétent pour statuer sur

- a)* l'assujettissement d'un domaine ou bien-fonds à la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles, de même que sa révocation (art. 2 et 4 LF);
- b)* l'autorisation de dépasser la charge maximum (art. 86 LF);
- c)* l'autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal (art. 218^{bis} CO).

Art. 2. La décision préfectorale peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les cas de l'art. 1, lettres *a* et *b*, et devant la Direction de l'agriculture dans le cas de la lettre *c*.

Le délai de recours est de 20 jours.

b) Autorité de recours.

Art. 3. Le préfet doit requérir un rapport de *B. Procédure.*
l'autorité communale et peut au besoin faire appel à des hommes de confiance et à des experts ruraux, ou ordonner une inspection locale. Il rend sa décision en appréciant librement les circonstances.

La décision est notifié par écrit intéressés (art. 3 LF, art. 26 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Le préfet communique la décision d'assujettissement définitive au conservateur du registre foncier, pour mention dans ce dernier.

Au surplus, la procédure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

C. Frais.

Art. 4. Pour la décision il est perçu en chaque instance un émolumment de fr. 5.— à fr. 30.—, en plus des débours.

Il peut être exigé pour ces derniers une avance équitable.

D. Inscription au registre foncier. Exception.

Art. 5. Il est loisible au Conseil-exécutif de déclarer l'art. 90 LF inapplicable aux immeubles situés dans des villes ou des localités de caractère urbain.

Les territoires ainsi exclus seront circonscrits d'une manière précise pour chaque commune.

E. Estimation des immeubles.

a) Evaluation.

Art. 6. La valeur des domaines et bien-fonds déterminante pour le désendettement et l'autorisation de nouvelles charges est taxée conformément au règlement fédéral sur la matière par la commission désignée conformément à l'art. 113 de la loi introductory du Code civil suisse.

A la suite de la décision d'assujettissement définitive, le préfet ordonne l'estimation et transmet le dossier au conservateur du registre foncier, à l'intention de la commission.

Art. 7. Le procès-verbal d'estimation est remis au conservateur du registre foncier.

Celui-ci établit les extraits nécessaires (attestations), les fait tenir aux intéressés et perçoit les frais (art. 19 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Ces personnes ont le droit de consulter le procès-verbal d'estimation, au Bureau du registre foncier, pendant le délai de recours.

b) Recours.

Art. 8. L'évaluation peut être attaquée devant la Commission cantonale d'estimation dans les 20 jours en conformité de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Le recours sera présenté au Bureau du registre foncier.

c) Commission cantonale d'estimation.

Art. 9. La Commission cantonale d'estimation est formée d'un président et de deux assesseurs.

L'un des assesseurs est désigné comme remplaçant du président et il est nommé en outre deux suppléants.

Les nominations sont faites par le Conseil-exécutif.

Le secrétariat est assumé par un fonctionnaire de la Direction de l'agriculture.

d) Notification.

Art. 10. Les décisions d'instance supérieure sont notifiées aux intéressés et à la commission d'estimation par la Direction de l'agriculture, qui envoie

également une expédition de la décision au Bureau du registre foncier (art. 22 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Art. 11. L'estimation définitive est mentionnée d'office au registre foncier par le conservateur (art. 7, paragr. 2, LF, art. 23 de l'ordonnance visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

e) Mention au registre foncier.

Art. 12. Les frais d'estimation de première instance sont à la charge du propriétaire (art. 5, paragr. 2, LF).

f) Frais.

Quand l'estimation est confirmée par la Commission cantonale, les frais d'instance supérieure sont supportés par le recourant; autrement, ils le sont par l'Etat.

Art. 13. Les frais d'estimation de première instance comprennent les indemnités dues aux taxateurs, les débours et un émolumument de fr. 2.— par attestation.

Pour les décisions rendues sur recours, il est dû un émolumument de fr. 5.— à 100.—, auquel s'ajoutent les débours causés par les inspections, ports, droits de timbre, etc.

Art. 14. Le tribunal de district statue relativement à l'attribution, au partage ou à l'aliénation d'une exploitation rurale, de même que sur l'attribution, l'aliénation ou la disjonction d'une exploitation accessoire. Quand tout le partage de la succession est en cause, c'est le juge appelé à vider ce litige qui est compétent (art. 620 CCS).

F. Droit successoral paysan.

Dans les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Porrentruy, Oberhasli, Interlaken, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Gessenay et Frutigen, le partage pourra s'effectuer en attribuant certains immeubles et droits d'alpage, à la valeur de rendement, à des héritiers divers; il ne doit cependant pas, en règle générale, en résulter un morcellement des biens-fonds en cause (art. 621^{quater}, paragr. 1, CCS).

Le Conseil-exécutif désigne les régions à caractère urbain dans lesquelles l'attribution peut être autorisée à un prix d'imputation dépassant la valeur de rendement (art. 621^{quater}, paragr. 2, CCS).

Chapitre 2.

Le désendettement.

Art. 15. Il est institué une Caisse d'amortissement pour le désendettement des domaines agricoles selon la loi fédérale du 12 décembre 1940.

Caisse d'amortissement.

Le canton répond subsidiairement de tous les engagements assumés par la dite Caisse en raison du désendettement (art. 39, paragr. 2, LF).

La Caisse d'amortissement est gérée par la Caisse hypothécaire, qui à cet effet créera une division particulière. Celles-ci tiendront comptabilité

séparée et présentera chaque année un rapport et des comptes en annexe au rapport de gestion de la Caisse hypothécaire.

Relativement à l'organisation, aux affaires et à la représentation de la Caisse d'amortissement, le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire établira un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Les frais d'administration seront supportés par la Caisse hypothécaire.

Ressources.

Art. 16. Les deniers qu'exige le désendettement, et qui doivent être fournis par le canton, seront imputés selon les besoins sur le Fonds de désendettement déjà constitué; celui-ci est réputé fonds cantonal de désendettement selon l'art. 40 LF.

Le montant de l'imputation annuelle est fixé par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut, suivant les nécessités, mettre au cours de l'année d'autres sommes à la disposition de la Caisse d'amortissement, en ayant égard aux moyens financiers résultant du Fonds fédéral d'amortissement.

Levée des mesures de sûreté.

Art. 17. Sur demande du débiteur, la Caisse d'amortissement peut modifier ou lever les mesures de sûreté prises conformément aux art. 69, paragr. 3, et 70, paragr. 1, LF. Sont compétentes pour la modification ou la levée des autres mesures, les autorités qui les ont ordonnées (art. 73, LF).

Titres de rachat.

Art. 18. Les titres de rachat seront pourvus de la signature du gérant de la Caisse d'amortissement et du président de la direction de la Caisse hypothécaire.

Les coupons d'intérêt peuvent être touchés auprès de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale, de leurs succursales et des recettes de district.

Contributions des propriétaires.

Art. 19. Les propriétaires des biens-fonds compris dans une procédure de désendettement peuvent, conformément à l'art. 23 LF, être astreints à verser annuellement à la Caisse d'amortissement le $1/4 \%$, au maximum, des créances hypothécaires couvertes.

Le produit de ces contributions est affecté en première ligne à subvenir aux frais de la procédure de désendettement.

Prononcé du juge.

Art. 20. Le président du tribunal est compétent pour statuer:

- a) sur l'existence et le montant de la créance, ainsi que le rang du droit de gage qui la garantit, en procédure de désendettement (art. 53 LF);
- b) sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 66 LF).

Dans le cas de la lettre a, il peut être formé appel quand la valeur litigieuse est d'au moins fr. 800.—.

Dans le cas de la lettre b, le jugement est rendu en procédure sommaire et peut être frappé d'appel quel que soit le montant litigieux.

Art. 21. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'art. 1, lettre *f*, de l'ordonnance du 6 février 1940 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires.

En particulier, il adaptera aux exigences légales l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des biens-fonds.

Entrée en vigueur et taxation.

Berne, 19 novembre 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
S. Michel.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la II^e lecture**
du 3/20/21 octobre 1947.

LOI

portant

introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles, désignée ci-après par LF;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre 1^{er}.

Mesures générales en vue de prévenir un surendettement agraire

A. Autorités. Article premier. Le préfet dans le district du-

a) Préfet. quel le domaine ou les biens-fonds sont situés entièrement, ou principalement quant à la valeur, est compétent pour statuer sur

- a) l'assujettissement d'un domaine ou bien-fonds à la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles, de même que sa révocation (art. 2 et 4 LF);
- b) l'autorisation de dépasser la charge maximum (art. 86 LF);
- c) l'autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal (art. 218^{bis} CO).

b) Autorité de recours. Art. 2. La décision préfectorale peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les cas de l'art. 1, lettres a et b, et devant la Direction de l'agriculture dans le cas de la lettre c.

Le délai de recours est de 20 jours.

Art. 3. Le préfet peut requérir un rapport de *B. Procédure*.
l'autorité communale, faire appel à des hommes de *a) Procédure*
confiance et à des experts ruraux, ou ordonner une *ordonnaire*.
inspection locale. Il rend sa décision en appréciant
librement les circonstances.

La décision est notifiée par écrit aux intéressés
(art. 3 LF, art. 26 de l'ordonnance du 16 novembre
1945 visant à prévenir le surendettement des biens-
fonds agricoles).

Le préfet communique la décision d'assujettissement
définitive, ou sa révocation, au conservateur
du registre foncier, pour mention dans ce dernier.

Au surplus, la procédure est régie par la loi
du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 4. Les propriétés dont la valeur officielle, *b) Assujettissement simplifié*
fixée conformément à la loi sur les impôts du 29
octobre 1944, répond à la valeur de rendement,
peuvent, à la demande des intéressés (propriétaires,
créanciers ayant droit à constitution d'hypothèque),
être mentionnées au registre foncier comme étant
assujetties à la loi fédérale; le conservateur du dit
registre pourvoit alors en même temps à l'esti-
mation, soit à la détermination du supplément, à
teneur des art. 7 et suivants de la présente loi.

S'il y a doute quant à l'existence des conditions
d'assujettissement à la LF, le conservateur du
registre foncier transmet le dossier au préfet, qui
statue.

Art. 5. Pour la décision il est perçu en chaque
instance un émolument de fr. 5.— à fr. 30.—, en
plus des débours.

C. Frais.

Il peut être exigé pour ces derniers une avance
équitable.

La mention de l'assujettissement à la LF, selon
art. 4, paragr. 1, ci-dessus, est gratuite.

Art. 6. Il est loisible au Conseil-exécutif de *D. Inscription*
déclarer l'art. 90 LF inapplicable aux immeubles
situés dans des villes ou des localités de caractère
urbain.

au registre
foncier.

Exception.

Les territoires ainsi exclus seront circonscrits
d'une manière précise pour chaque commune.

Art. 7. La valeur d'estimation est égale à la va-
leur de rendement, augmentée éventuellement d'un
supplément d'au maximum 25 % (art. 6 LF).

*E. Esti-
mation des*
immeubles.

a) Valeur
estimative.

Comme valeur de rendement de domaines agri-
coles, fait règle la valeur officielle déterminée
conformément à la loi du 29 octobre 1944 sur les
impôts directs de l'Etat et des communes.

Le supplément est fixé par un membre de la
commission d'estimation, que désigne le préfet, soit
dans le cas de l'art. 4 le conservateur du registre
foncier.

Art. 8. A la demande des intéressés, de même *b) Procédure.*
qu'en cas de révision ou de nouvelle estimation
(art. 9 LF, art. 38 de l'ordonnance du 16 novembre
1945 visant à prévenir le surendettement des biens-
fonds agricoles), la valeur des domaines et biens-
fonds déterminante pour le désendettement et
l'autorisation de nouvelles charges est taxée con-
formément au règlement fédéral sur la matière par
la commission désignée suivant l'art. 113 de la
loi introductory du Code civil suisse.

A la suite de la décision d'assujettissement définitive, le préfet ordonne l'estimation de la propriété ou la fixation du supplément et transmet le dossier au conservateur du registre foncier, à l'intention de la commission, soit du membre chargé de fixer le supplément.

c) Procès-verbal d'estimation.

Art. 9. Le procès-verbal d'estimation est remis au conservateur du registre foncier.

Celui-ci établit les extraits nécessaires (attestations), les fait tenir aux intéressés et perçoit les frais (art. 19 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Les intéressés ont le droit de consulter le procès-verbal d'estimation, au Bureau du registre foncier, pendant le délai de recours.

d) Recours.

Art. 10. L'estimation ou la fixation du supplément peut être attaquée devant la Direction de l'agriculture dans les 20 jours en conformité de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Le recours sera présenté au conservateur du registre foncier.

e) Notification

Art. 11. Les décisions d'instance supérieure sont notifiées aux intéressés et à la commission d'estimation par la Direction de l'agriculture, qui envoie également une expédition de la décision au conservateur du registre foncier (art. 22 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

f) Mention au registre foncier.

Art. 12. L'estimation définitive ou la fixation du supplément est mentionnée d'office au registre foncier par le conservateur (art. 7, paragr. 2, LF, art. 23 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

g) Frais.

Art. 13. Les frais d'estimation de première instance sont à la charge du requérant, sauf dispositions dérogatoires de la LF (art. 5, paragr. 2, LF, art. 38 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 précitée).

Quand l'estimation est confirmée par la Direction de l'agriculture, les frais d'instance supérieure sont supportés par le recourant; autrement, ils le sont par l'Etat.

Art. 14. Les frais d'estimation de première instance comprennent les indemnités dues aux taxateurs, les débours et un émolumen de fr. 2.— par attestation.

Pour les décisions rendues sur recours, il est dû un émolumen de fr. 5.— à 100.—, auquel s'ajoutent les débours causés par les inspections, ports, droits de timbre, etc.

F. Droit successoral paysan.

Art. 15. Le tribunal de district statue relativement à l'attribution, au partage ou à l'aliénation d'une exploitation rurale, de même que sur l'attribution, l'aliénation ou la disjonction d'une exploitation accessoire. Quand tout le partage de la

succession est en cause, c'est le juge appelé à vider ce litige qui est compétent (art. 620 et suivants CCS).

Dans les régions de l'Oberland et du Jura où le partage en nature était usuel jusqu'ici, le partage pourra s'effectuer en attribuant certains immeubles et droits d'alpage, pour la valeur de rendement, à des héritiers divers. Les acquéreurs ou les enfants doivent être en mesure d'exploiter eux-mêmes les terres et, en règle générale, habiter à proximité de l'immeuble. En outre, le partage ne doit pas avoir pour conséquence d'anéantir un domaine agricole indépendant ou d'en compromettre l'exploitation rationnelle. Les biens-fonds en cause ne doivent pas, en règle générale, être morcelés (art. 621^{quater}, paragr. 1, CCS).

Le Conseil-exécutif désigne les régions à caractère urbain dans lesquelles l'attribution peut être autorisée à un prix d'imputation dépassant la valeur de rendement (art. 621^{quater}, paragr. 2, CCS).

Chapitre 2.

Le désendettement.

Art. 16. Il est institué une Caisse d'amortissement pour le désendettement des domaines agricoles selon la loi fédérale du 12 décembre 1940.

Caisse d'amortissement.

Le canton répond subsidiairement de tous les engagements assumés par la dite Caisse en raison du désendettement (art. 39, paragr. 2, LF).

La Caisse d'amortissement est gérée par la Caisse hypothécaire, qui à cet effet créera une division particulière. Celle-ci tiendra comptabilité séparée et présentera chaque année un rapport et des comptes en annexe au rapport de gestion de la Caisse hypothécaire.

Relativement à l'organisation, aux affaires et à la représentation de la Caisse d'amortissement, le conseil d'administration de la Caisse hypothécaire établira un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Les frais d'administration seront supportés par la Caisse hypothécaire.

Art. 17. Les deniers qu'exige le désendettement, et qui doivent être fournis par le canton, seront imputés selon les besoins sur le Fonds de désendettement déjà constitué; celui-ci est réputé fonds cantonal de désendettement selon l'art. 40 LF.

Ressources.

Le montant de l'imputation annuelle est fixé par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut, suivant les nécessités, mettre au cours de l'année d'autres sommes à la disposition de la Caisse d'amortissement, en ayant égard aux moyens financiers provenant du Fonds fédéral d'amortissement.

Levée des
mesures de
sûreté.

Art. 18. Sur demande du débiteur, la Caisse d'amortissement peut modifier ou lever les mesures de sûreté prises conformément aux art. 69, paragr. 3, et 70, paragr. 1, LF. Sont compétentes pour la modification ou la levée des autres mesures, les autorités qui les ont ordonnées (art. 73 LF).

Titres de
rachat.

Art. 19. Les titres de rachat seront pourvus de la signature du gérant de la Caisse d'amortissement et du président de la direction de la Caisse hypothécaire.

Les coupons d'intérêt peuvent être touchés auprès de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale, de leurs succursales et des recettes de district.

Contributions
des proprié-
taires.

Art. 20. Les propriétaires des biens-fonds compris dans une procédure de désendettement peuvent, conformément à l'art. 23 LF, être astreints à verser annuellement à la Caisse d'amortissement le 1/4 %, au maximum, des créances hypothécaires couvertes.

Le produit de ces contributions est affecté en première ligne à subvenir aux frais de la procédure de désendettement.

Prononcé
du juge.

Art. 21. Le président du tribunal est compétent pour statuer:

- a) sur l'existence et le montant de la créance, ainsi que le rang du droit de gage qui la garantit, en procédure de désendettement (art. 53 LF);
- b) sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 66 LF).

Dans le cas de la lettre a, il peut être formé appel quand la valeur litigieuse est d'au moins fr. 800.—.

Dans le cas de la lettre b, le jugement est rendu en procédure sommaire et peut être frappé d'appel quel que soit le montant litigieux.

Chapitre 3.

Dispositions finales et transitoires.

Entrée en
vigueur et
exécution.

Art. 22. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 31 janvier 1947 visant à prévenir le surendettement de domaines agricoles.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires.

En particulier, il adaptera aux exigences légales l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des biens-fonds.

Art. 23. Jusqu'à l'entrée en vigueur des valeurs officielles déterminées conformément à la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et au décret du 21 novembre 1945 sur la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires pour la fixation de la valeur d'estimation.

Disposition
transitoire.

Berne, 3 / 20 / 21 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
R. Keller.

Projet du Conseil-exécutif

du 19 décembre 1947.

Décret

portant

adaptation des tarifs des avocats et notaires au renchérissement et modification du tarif du barreau.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 23 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909, l'art. 107, n° 8, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 et l'art. 40, paragr. 1, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les notaires et les avocats sont autorisés à majorer d'un supplément de renchérissement du 30 % les émoluments prévus dans les décrets qui leur sont applicables.

Art. 2. D'autre part, le décret du 28 novembre 1919 / 16 mai 1928 concernant les honoraires des avocats est modifié ainsi qu'il suit:

1° Pour les requêtes à fin d'ordonnance provisoire, (art. 9, lettre c), le maximum des honoraires est élevé à fr. 1000.—;

2° les honoraires maxima selon art. 16 sont portés:

sous lettre a	à fr. 750.—
sous lettre b	à fr. 1500.—
sous lettre c	à fr. 750.—

L'application du supplément de renchérissement à ces honoraires, aux termes de l'art. 1^{er} du présent décret, demeure réservée.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 19 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 27 janvier 1948.

Décret

concernant

la disjonction de Stoffelsrüti de la commune de Jaberg et son rattachement à la commune de Noflen.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'arrondissement de Stoffelsrüti est disjoint de la commune municipale de Jaberg et rattaché à celle de Noflen.

Tous les services administratifs assumés jusqu'ici par la commune de Jaberg pour le territoire de Stoffelsrüti passent à celle de Noflen. Dès la disjonction et le rattachement dudit arrondissement, la communauté scolaire de Noflen-Stoffelsrüti sera supprimée.

Art. 2. Le présent décret a effet dès le 1^{er} janvier 1948.

Art. 3. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 27 janvier 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 13 février 1948.

Décret

portant

suppression de la commune bourgeoise de Goldiwil et transfert de sa fortune à la commune municipale de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La commune bourgeoise de Goldiwil, vu les décisions concordantes de celle-ci et de la commune municipale de Thoune, est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948. A la même date, toute sa fortune (actif et passif) passe à la municipalité de Thoune.

Art. 2. Les intérêts de ladite fortune seront employés, conformément à leur destination, en faveur des écoliers de l'arrondissement de Goldiwil.

Art. 3. Les rôles des bourgeois et actes d'origine, de même que toutes les autres archives, seront remis à la municipalité de Thoune.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 13 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

**Le président,
Feldmann.**

**Le chancelier,
Schneider.**

Projet du Conseil-exécutif
du 20 février 1948.

Décret

concernant la
**suppression de la commune bourgeoise
de Noflen et le transfert de sa fortune à la
commune municipale dudit lieu.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 63., paragr. 2, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La commune bourgeoise de Noflen, vu les décisions concordantes de celle-ci et de la commune municipale dudit lieu, est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1948. A la même date, toute sa fortune (actif et passif) passe à la municipalité de Noflen.

Art. 2. Le capital et les intérêts de ladite fortune seront intégrés au Fonds des pauvres de la municipalité de Noflen.

Art. 3. Les bourgeois de Noflen seront inscrits au registre des ressortissants. Les rôles de bourgeoisie et actes d'origine, de même que toutes les autres archives, seront incorporés aux archives de la municipalité de Noflen.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 20 février 1948.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann.

Le chancelier,
Schneider.

